



Formulaire de demande d'adhésion

Collège des membres associés

Entreprises, prestataires, fabricants et institutions
écoles et organismes de formation

FORMULAIRE À REMPLIR SI VOUS SOUHAITEZ DEVENIR MEMBRE ASSOCIÉ DE LA CST

(Les informations contenues dans ce questionnaire peuvent être diffusées dans l'annuaire de la CST à l'usage des adhérents)

NOM ou intitulé de la personne morale :

ADRESSE

N° : Rue :

Code postal : Localité :

Téléphone : Télécopie :

Site Web :

COTISATION

Suivant le nombre de salariés temps plein (de 500 € à 5.000 €)

Nombre de salariés temps plein :

NOM du représentant :

PRENOM du représentant :

(Le représentant de la personne morale participera aux votes au sein du Collège des membres associés)

ADRESSE (à laquelle le courrier lui sera envoyé)

Société : Service :

N°: Rue :

Code postal : Localité :

Téléphone (ligne directe) : Télécopie :

Portable : Email :

ACTIVITE PROFESSIONNELLE du représentant

Profession :

Domaine d'activité :

Fonction au sein de l'Établissement :

Cachet du membre associé

A

Le,

Signature

1. Présentation de l'Établissement

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Nous vous demandons de rédiger en quelques lignes quelles sont vos attentes vis-à-vis de la CST ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Merci.

Les Statuts et le Règlement Intérieur de la CST fixent la composition et les conditions d'adhésion à l'Association

(disponibles sur le site www.cst.fr ou sur simple demande au secrétariat de la CST)

STATUTS

TITRE 2 – Article 6 : Composition

L'association se compose de :

Membres Fondateurs

Membres Actifs

Membres Auditeurs

Membres Associés : Peut être membre associé toute personne morale dont les buts ou l'activité sont en rapport avec les techniques de l'image et du son. Les membres associés participent aux activités de la CST. Ils forment un collège dont le mode de fonctionnement est fixé dans le Règlement Intérieur.

Conditions d'adhésion : Dans tous les cas, la demande d'adhésion sera examinée par le Département ou collège concerné, suivant les modalités prévues par le Règlement Intérieur. En cas de difficulté, un recours pourra être exercé par le candidat auprès du Conseil d'Administration suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 4

Article 12 : Définition du Collège et des membres associés

Il existe au sein de la CST un Collège des membres associés. Comme inscrit dans les Statuts, un membre associé est une personne morale dont les buts ou l'activité sont en rapport avec les techniques de l'image et du son.

Les membres associés sont répartis selon les trois catégories suivantes

- a) Les écoles et organismes de formation aux techniques d'expression par l'image et le son (dits catégorie A).
- b) Les entreprises, prestataires ou fabricants du champ professionnel dans toutes ses composantes (Captation - Post-production - Exploitation - Diffusion) et dans ses diversités de mise en œuvre cinématographique, télévisuelle et multimédia (dits catégorie B).
- c) Les institutions ou entreprises informant ou ayant à s'informer sur l'évolution des techniques propres à établir la qualité des images et des sons (dits catégorie C).

Article 13 : Procédures et règles d'adhésion au Collège des associés

La candidature d'un nouveau membre associé est examinée par le Collège, instruite par le Bureau et soumise au vote du Conseil d'Administration.

L'entreprise ou l'Institution désigne la personne qui la représente et en informe le Bureau par écrit.

Le départ de cette personne de son entreprise ou institution entraîne la perte automatique de sa qualité de représentant au Collège des associés. Il appartient alors à l'entreprise ou à l'institution de désigner, par écrit au Bureau de l'association, son nouveau représentant.

Une personne désignée comme représentant au Collège des associés ne peut cumuler cette qualité avec celle de membre actif, cette dernière étant ipso facto perdue. Elle la retrouve d'office dès lors qu'elle n'est plus le représentant désigné, sous réserve qu'elle soit à jour de sa cotisation.

Article 14 : Election du représentant du Collège des associés au Conseil d'Administration

Tous les deux ans le collège des associés élit son représentant au Conseil d'Administration

Les modalités sont les mêmes que celle de l'Article 8 du Règlement Intérieur.

Article 15 : Organisation et activités du Collège des associés

Le Collège est responsable de son organisation et de ses modalités d'animation interne.

Le Collège doit se réunir au moins trois fois par an (y compris la réunion d'élection).

Le Collège est tenu d'établir, sous la responsabilité de son représentant, un compte rendu de ses réunions. Cinq semaines avant la date de l'assemblée générale annuelle, le représentant doit établir une note de synthèse des travaux et réunions du Collège.

Le Conseil d'Administration peut être amené à confier aux catégories **écoles** ou **entreprises** du domaine professionnel du Collège des associés, des études permettant :

- De favoriser l'adaptation des programmes des écoles en fonction des pratiques des métiers de l'image et du son et de l'évolution des technologies.

- De développer des analyses technico-économiques et industrielles.

Article 16 : Services proposés aux membres associés

Pour les associés **Écoles** :

- Possibilité d'avoir accès aux équipements de mesures de la CST suivant des modalités pratiques traitées au cas par cas par le Délégué Général et les permanents concernés.
- Possibilité de disposer, à titre exceptionnel, d'un lieu de rendez-vous dans les emprises de l'association

Pour les associés **entreprises** du domaine professionnel :

- Les entreprises peuvent utiliser les locaux indiqués par le Délégué Général pour faire des démonstrations de leurs matériels ou de leur savoir faire à des fins commerciales. Les membres de l'association en sont informés et y assistent de droit.